

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERS <b>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</b>	2020/248  Paraphe : <i>BS</i>
<b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>Délibération n°DC2020/98</b>	

Le dix sept décembre deux mille vingt, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Vouziers sous la Présidence de Benoît SINGLIT, Président

Nombre de membres :

En exercice : 122

Présents : 81

Votants : 95

Date de la convocation : 10/12/2020

Secrétaire de séance : Mme Annie FESTUOT

**Présents :** 001 POTRON Pierre, 002 ETIENNE Philippe, 003 JUILLET Bruno (depuis 19:49:09), 005 PIC Jean-Yves, 006 NANJI Léopold, 008 CARRE Joël, 009 HERBAY Christelle, 010 CORNEILLE Jean-Pierre, 012 RATAUX Frédéric, 013 LALONDE Loïc, 014 GOMEZ Jean-Baptiste, 015 THIERION Vincent, 017 BESTEL Bernard, 019 LABBE José, 021 LAURENT-CHAUVET Pierre, 022 DESTENAY Roland, 024 DE POUILLY Jean, 025 NIZET Sylvain, 026 LOBIDEL Alain, 028 MEIS Michel, 030 DEFORGES Pierre, 031 LEONI Alain, 034 CANNAUX Francis, 035 LAHOTTE Hervé, 036 PIERSON Florent, 037 LEFORT Sylvie, 039 LHOTEL Philippe, 040 MATHIAS Frédéric, 044 POUCKET Eric, 045 QUEVAL Guillaume, 046 SINGLIT Benoît, 048 FAILLON Gérard, 049 ANDREY Danièle, 050 GALLE Florine, 051 RAGUET Philippe, 052 DEOM Bernard, 055 VERNEL Martine, 056 CHOAY Corinne, 057 DEMISSY Pierre, 060 MANCEAUX Christophe, 061 BOUILLEAUX Jean Pol, 062 PIEROT Chantal, 063 AUROUX Emmanuel, 067 ROUSSY Elise, 068 HAULIN Bertrand, 069 OUDIN Hubert, 072 NICOLITCH Cédric, 074 DUMANGE Dominique, 075 GUERIN Anne Marie, 077 NAUDIN Muriel, 078 RENAUX Thierry, 080 LORFEUVRE Gérald, 081 ROBIN Dominique, 084 FLEURY Vincent, 086 MACHINET Thierry, 087 SALEZ René, 089 VAN DEN BERGH Charles, 090 PIRAS Caroline, 091 BOUILLON Mathieu, 092 MOUTON Francis, 093 BOUILLON Daniel, 094 MINET Maxime, 095 RICHELET Jean-Pol, 097 AUDEGOND Michaël, 098 BESANCON Tony, 099 LE GALL Jean François, 100 CANIVENQ Roland, 101 DAUPHY Bruno, 102 BAUDART Martine, 105 CARPENTIER Dominique, 107 COLSON Pascal, 108 COURVOISIER Frédéric, 110 DION Valentine, 111 DUGARD Yann, 112 FESTUOT Annie, 113 GODART Olivier, 115 MACHINET Jean Baptiste, 116 LAIES Benoît, 117 LAMPSON Nadège, 118 LEBON Christophe, 121 RENOLLET Hubert.

**Représentés :** 004 LOUIS Jean-Marc (à 012 RATAUX Frédéric), 007 HULOT Christian (depuis 19:49:39 à 003 JUILLET Bruno), 020 MARCHERAS Laetitia (à 028 MEIS Michel), 029 SIGNORET Francis (à 028 MEIS Michel), 042 HUSSON POISSON Fanny (à 045 QUEVAL Guillaume), 047 BECHARD Isabelle (à 040 MATHIAS Frédéric), 054 VALET Bruno (depuis 19:55:27 à 055 VERNEL Martine), 073 BOXEBELD Pascal (à 030 DEFORGES Pierre), 076 GAVART Vincent (à 077 NAUDIN Muriel), 079 BOUILLON Jacques (à 046 SINGLIT Benoît), 088 HANNEQUIN Laurent (à 092 MOUTON Francis), 096 LESOILLE Patrick (à 093 BOUILLON Daniel), 103 BERGERY Marie Claude (à 116 LAIES Benoît), 104 BOLY Francis (à 121 RENOLLET Hubert), 109 DESGEORGES Marc (à 117 LAMPSON Nadège), 114 HAUDECOEUR Agnès (à 108 COURVOISIER Frédéric), 119 LESUEUR Patricia (à 117 LAMPSON Nadège), 120 PAYEN Françoise (à 102 BAUDART Martine), 122 ROGER Magali (à 105 CARPENTIER Dominique).

---

**OBJET : DSP ARGONA : Proposition d'avenant « COVID-19 »**

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « Création et gestion d'une piscine intercommunale » ;

Vu la délibération n°DC2016/04 du 10/02/2016 confiant la délégation de service public pour la gestion de la piscine Argona à l'entreprise S-Pass ;

.../...

---

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le**  
**et de sa publication ou notification le**

24 DEC. 2020

24 DEC. 2020

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire lié à la Covid-19, les conditions d'exploitation du centre aquatique ont été fortement dégradées ;

Considérant que le contrat avec le délégataire SPass prévoit que les conditions financières peuvent être revues en cas de bouleversement de l'économie générale du contrat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire par :

**58 voix POUR,**

**25 Contre :** 001 POTRON Pierre, 007 HULOT Christian (Bruno 003 JUILLET), 008 CARRE Joël, 017 BESTEL Bernard, 025 NIZET Sylvain, 035 LAHOTTE Hervé, 052 DEOM Bernard, 057 DEMISSY Pierre, 068 HAULIN Bertrand, 074 DUMANGE Dominique, 076 GAVART Vincent (Muriel 077 NAUDIN), 077 NAUDIN Muriel, 088 HANNEQUIN Laurent (Francis 092 MOUTON), 090 PIRAS Caroline, 092 MOUTON Francis, 093 BOUILLON Daniel, 094 MINET Maxime, 095 RICHELET Jean-Pol, 096 LESOILLE Patrick (Daniel 093 BOUILLON), 099 LE GALL Jean François, 101 DAUPHY Bruno, 107 COLSON Pascal, 108 COURVOISIER Frédéric, 110 DION Valentine, 114 HAUDECOEUR Agnès (Frédéric 108 COURVOISIER)

**12 Abstentions :** 013 LALONDE Loïc, 019 LABBE José, 026 LOBIDEL Alain, 037 LEFORT Sylvie, 039 LHOTEL Philippe, 040 MATHIAS Frédéric, 047 BECHARD Isabelle (Frédéric 040 MATHIAS), 049 ANDREY Danièle, 067 ROUSSY Elise, 069 OUDIN Hubert, 087 SALEZ René, 115 MACHINET Jean Baptiste

**5 Ne prend pas part au vote :** 014 GOMEZ Jean-Baptiste, 031 LEONI Alain, 078 RENAUX Thierry, 081 ROBIN Dominique, 086 MACHINET Thierry

- APPROUVE l'avenant à signer avec l'entreprise S-Pass tel que figurant en annexe
- CHARGE le Président de signer tous les actes à intervenir.

**Le Président,**





Contrat de Délégation de Service Public – ARGONA

AVENANT N°2

ENTRE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONE ARDENNAISE  
44-46 rue du chemin salé – BP 80  
08400 VOUZIERS

Représentée par son Président, M. SINGLIT, agissant en application de la délibération communautaire du .....

Ci-après désignée « 2C2A »,

D'UNE PART

ET :

La S.N.C ARGONA, société au capital de 3.200 €, immatriculée au RCS de Sedan sous le numéro 820 333 730, dont le siège social est situé centre aquatique communautaire – rue Charles Devendeville à Vouziers (08400) représentée par Monsieur Gilles SERGENT dûment habilité,

Ci-après dénommée " Le Déléataire",

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 25 mars 2016, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE a confié la gestion et l'exploitation de son centre aquatique dénommé ARGONA situé rue Charles Devendeville à Vouziers (08400) à la société S-PASS, via sa filiale dédiée à cette exploitation la SNC ARGONA.

Le Compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat a été élaboré dans des conditions d'exploitation conformément à ce qui peut normalement être attendu par un Délégué de service public hors crise sanitaire.

En raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, un arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 a imposé la fermeture au public jusqu'au 15 avril 2020 des établissements recevant du public de type X, catégorie à laquelle appartient l'établissement. Cette fermeture au public a été prolongée par l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 est venu préciser qu'une ouverture des centres aquatiques était possible à compter du 2 juin 2020 à condition que l'application, le respect et le contrôle des gestes barrières et de distanciation sociale puissent être assurés, et sous réserve de l'accord entre les Parties sur les conditions de réouverture. Dans ces conditions, l'établissement a pu rouvrir ses portes au public le 29 juin 2020.

Durant l'été, l'application de ces règles spécifiques a engendré un déficit de fréquentation très impactant par rapport au taux de fréquentation N-1, d'autant que la période estivale est particulièrement importante dans l'exploitation d'un centre aquatique. Cette diminution notable de fréquentation est également due au comportement imprévisible des usagers qui n'ont pas fréquenté autant le centre aquatique qu'en période hors crise sanitaire, malgré tous les processus mis en œuvre pour assurer leur sécurité.

Le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire est venu étendre l'application de l'art 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre aux départements visés en pièce jointe entraînant sur ces territoires la fermeture des ERP de type X Etablissements sportifs couverts à l'exception de certains publics mentionnés dans le décret. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a imposé une nouvelle fermeture de l'établissement à compter du 30 octobre 2020. Par dérogation, l'article 42 de ce décret est venu autoriser l'accueil de certains publics spécifiques, dont les groupes scolaires et périscolaires, les personnes sensibles munies d'une prescription médicale et les sportifs de haut niveau.

Lors de la réouverture au mois de juin, les impacts de la crise sanitaire sur l'exploitation du Délégué étaient de deux natures :

- Directs : notamment, maintien de la distanciation sociale, achat d'équipements de protection individuels, communication et signalétique spécifique, respect des gestes barrière, mise en place d'un parcours client, réduction de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI)...
- Indirects : baisse de fréquentation liée au comportement des usagers.

Il est à craindre que la réouverture après la fermeture du mois de novembre entraîne les mêmes impacts.

Par conséquent, cette crise sanitaire sans précédent est venue dégrader de manière significative les conditions d'exploitation. Il convient dès lors de déterminer, par voie d'avenant, les conséquences de

---

**Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 24 DEC. 2020  
et de sa publication ou notification le 24 DEC. 2020**

cette crise sanitaire sur la fermeture et sur l'ouverture au public du fait des circonstances imprévisibles détaillées ci-avant ainsi que de déterminer les modalités de rééquilibrage économique du contrat.

Le présent avenant a donc pour objet de traiter les conséquences de cette période de crise sanitaire COVID-19 sur le contrat de délégation de service public.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Transparence et adaptation**

Durant cette période de crise objet du présent avenant, le Délégataire se doit de réduire les charges, en particulier de fluides et de masse salariale (en ayant recours à la prise de congés et au chômage partiel) sans oublier les coûts d'autoentrepreneurs et d'intérimaires. Les décisions de réduction de coûts devront associer la 2C2A. En aucun cas, elles ne mettront en péril les installations techniques et le bâtiment.

Le directeur de l'établissement maintiendra un contact quasi journalier et a minima hebdomadaire avec la 2C2A, les usagers et les salariés.

Le Délégataire s'engage, afin d'assurer la transparence et afin de permettre à la 2C2A de suivre l'exploitation adaptée aux circonstances exceptionnelles, à fournir au Délégant, les éléments suivants :

- Commission spécifique de suivi
- Suivi des fréquentations ;
- Reporting opérationnel hebdomadaire ;
- Reporting financier mensuel.

Durant cette période de crise sanitaire, chacune des Parties pourra, à tout moment, solliciter une rencontre afin de faire évoluer les conditions et les capacités d'accueil. Les Parties pourront également se revoir en cas d'évolution réglementaire et notamment en cas de retour à une exploitation normale.

Afin de limiter l'impact financier sur l'exploitation, le Délégataire propose à la 2C2A les modalités d'optimisation des plannings d'ouverture, d'organisation des activités ou encore de la grille tarifaire.

Les propositions du Délégataire devront avoir pour objectif de diminuer les charges d'exploitation, optimiser les recettes et donc mécaniquement diminuer le montant de la compensation complémentaire versée par le 2C2A.

### **Article 2 : Indemnisation pour la période du 14 mars 2020 au 30 septembre 2020**

Du 15 mars 2020 au 29 juin 2020, l'établissement a été fermé au public. La fermeture au public de l'établissement a généré une perte totale de recettes commerciales pour le Délégataire. Durant cette période de fermeture imposée au Délégataire, ce dernier a continué à assurer les prestations de service public notamment celles relatives à la maintenance du bâtiment et des installations techniques, à la prise en charge du personnel et à la communication avec les usagers et avec la 2C2A. Ces missions ont été réalisées dans l'optique de préserver le bâtiment et les installations techniques et de permettre une réouverture au public dans les meilleures conditions de réactivité, de manière à limiter l'interruption du service. La poursuite dans l'exécution de ces missions a eu pour effet pour le Délégataire de continuer à supporter un certain nombre de charges, bien évidemment à un niveau moindre que lors de l'ouverture au public.

Durant la période estivale, si l'établissement a pu accueillir le public, le fonctionnement s'est fait dans le respect des gestes barrière, de la distanciation sociale et l'application d'un protocole sanitaire stricte.

Le Délégué a mis tous les moyens en œuvre afin de communiquer auprès des usagers mais aussi auprès de la 2C2A et a fait preuve de diligence, de transparence et de réactivité dans la transmission des éléments, notamment reporting d'activité, reporting financier, présence en réunion Covid-19.

Le Délégué a transmis les éléments financiers permettant de déterminer le montant de l'indemnisation réelle pour la période du 15 mars 2020 au 30 septembre 2020, à savoir : 50 364 € HT (Annexe 1).

Cette somme correspond à la différence entre les charges et recettes prévisionnelles du CEP contractuel et les charges et recettes réelles durant cette période. Le calcul prend en compte le fait que la 2C2A a continué à assurer le paiement des compensations durant cette période.

La 2C2A s'engage à procéder au paiement de cette indemnisation dans les 30 jours suivants réception de la facture par le Délégué.

### **Article 3 : Compensation complémentaire fin d'année 2020**

Afin de traiter la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020, et compte tenu de la nouvelle fermeture suite au décret du 29 octobre 2020 susvisé, les Parties conviennent d'une indemnisation sur le même principe que celle allant jusqu'au 30 septembre sur la base des frais réels qui seront engagés. Un point d'étape sera fait pour définir le niveau de la compensation complémentaire éventuelle d'ici le 31 mars 2021.

### **Article 4 : Prolongation au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Dans le cas où les mesures sanitaires strictes continueraient à être appliquées au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les Parties conviennent de reconduire le mécanisme de compensation complémentaire prévu dans l'article précédent jusqu'au 31 mai sur la base des montants prévisionnels prévu dans le CEP spécial Covid en Annexe 1.

Au 1<sup>er</sup> juin 2021, les Parties conviennent de se rencontrer dans les 60 jours qui suivent afin d'ajuster le niveau de la compensation complémentaire sur la base des recettes et des charges réelles supportées par le Délégué entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 mai 2021. Le Délégué produira à cet effet un compte d'exploitation réel sur ladite période respectant la forme du CEP spécial Covid-19 figurant en Annexe 2 du présent avenant.

Si la somme des recettes issue des usagers et des compensations reçues sont supérieures aux charges, le délégué reversera l'excédent de compensation.

Si la somme des recettes issues des usagers et les compensations reçues ne couvrent pas les charges, le délégué, après justification desdites charges, facturera, après validation de la 2C2A, l'écart au titre d'une « compensation complémentaire spéciale COVID ». Le règlement interviendra sous 30 jours.

### **Article 5 : Fin de la période transitoire**

---

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 24 DEC. 2020  
et de sa publication ou notification le 24 DEC. 2020

Les Parties conviennent de mettre fin à la période transitoire avant cette date en cas de retour au niveau de fréquentation réel de l'année 2019 sur 2 mois successifs ou en cas de disparition de toutes les mesures de distanciation sociale.

**Article 6 : Autres dispositions**

Les autres clauses et annexes du contrat de délégation de service public, éventuellement modifiées par le précédent avenant, restent inchangées.

**Article 7 : Date d'effet**

Le présent avenant sera exécutoire dès son passage en contrôle de légalité.

**Annexes :**

Annexe 1 : Eléments financiers indemnisation 14 mars 2020 / 30 septembre 2020

Fait en deux exemplaires originaux.

Le .....

Pour la 2C2A

Pour la SNC ARGONA  
Monsieur Gilles SERGENT